COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 23/10/26

N° 130/2026
ARRETE
Portant réglementation de la circulation
Sur la Commune de Saint Georges du Bois
Rue du Stade

Nous, Pierre-François MARCHAND, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 10212-1, 12212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R m-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE POITOU CHARENTE représentée par Monsieur PRIOD Benjamin en date du 21/10/2026.

Considérant que pour les travaux de terrassement pour raccordement collectif électrique Rue d'Argenton 17700 Saint Georges du Bois nécessitent la réglementation de la circulation en alternat par demi-chaussée pour une durée de 15 jours calendaires.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 16/11/2026 au 30/11/2026, la circulation sur la rue du Stade (en agglomération), sur le territoire de la commune de Saint Georges du Bois sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de modification du branchement électrique.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint Georges du Bois.

ARTICLE 6 : Monsieur Le MAIRE de Saint Georges du Bois,
Madame La Commandante de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de SURGERES
Monsieur Benjamin PRIOD, demandeur de l'arrêté
Monsieur le Directeur de CYCLAD,
Monsieur Le responsable des Transport nouvelle aquitaine,
Responsable des Services Techniques de Saint Georges du Bois.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 23/10/2026.

Par délégation du Maire
Le Maire-Adjoint, David PACAUD



Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.